LE DROIT DE GRÈVE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Le droit de grève est un droit constitutionnel

Le droit de grève des fonctionnaires découle du préambule de la Constitution de 1946, repris par celui de la Constitution de 1958, selon lequel « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent ».

Cette formulation est reprise dans le statut général des fonctionnaires (art. 10 loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

Les articles L. 2512-1 à L. 2512-5 du code du travail fixent, en matière d'exercice du droit de grève, des dispositions spécifiques aux régions, départements et communes de plus de 10 000 habitants ainsi que des établissements, entreprises ou organismes chargés de la gestion d'un service public. Au-dessous de 10 000 habitants, les personnels ne sont donc tenus au respect d'aucune des dispositions du code du travail (QE AN, n°5683 du 28 nov. 1988).

En référence à l'art. L. 2512-2 : la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis. Il émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national ou localement dans la collectivité ou l'établissement de son ressort. Il précise les motifs du recours à la grève. Le préavis (en main propre ou en recommandé) doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de la structure intéressée. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

Les limitations au droit de grève

Les grèves politiques et les grèves tournantes sont interdites. Certains fonctionnaires sont privés totalement et en toute circonstance du droit de grève. Aucun fonctionnaire territorial n'est concerné.

Les restrictions au droit de grève

Elles peuvent être établies par l'autorité territoriale lorsque les nécessités du service l'exigent (CE 7 juil. 1950 Dehaene). Elles doivent être limitées aux emplois des services strictement indispensables à la continuité du service public (ex. : fonctionnement d'une usine de l'eau, d'un EPHAD, des services de sécurité). Les emplois donnant lieu à restriction du droit de grève doivent être précisément désignés par un arrêté de l'autorité territoriale. Cette désignation doit être motivée et notifiée aux agents concernés.
A noter que les autorités peuvent exiger des personnels des services à continuité impérative de déclarer leur intention de faire grève 48h avant dans le but d'organiser le fonctionnement « a minima » du service.

La retenue sur salaire

La grève correspond à une absence de service fait ; elle entraîne une retenue automatique sur la rémunération.

La règle du 1/30ème applicable aux fonctionnaires de l'État n'est pas applicable aux agents territoriaux, ni aux agents hospitaliers (décision C.C. n°87-230 DC du 28 juil. 1987).
Il en résulte que la retenue calculée sur l'ensemble de la rémunération, doit être proportionnelle à la durée de la grève. La collectivité retiendra :

- 1/151,67ème de la rémunération si la grève est d'une heure,
- 1/60ème si elle est d'une demi-journée,
- 1/30ème pour une grève d'une journée.

Au-delà de deux heures, il vaut mieux faire grève ½ journée.

DERNIERS TEXTES PARUS

DÉCRET N° 2018-654 DU 25 JUILLET 2018 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

DÉCRET N° 2018-840 DU 4 OCTOBRE 2018 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

DÉCRET N° 2018-874 DU 9 OCTOBRE 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

DÉCRET N° 2018-955 DU 5 NOVEMBRE 2018 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.